



**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES  
DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS MENÉES AU TITRE DE  
L'ARTICLE 12:3 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES,  
AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,  
DE LA SUSPENSION PROJÉTÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES  
OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDE

*Certains produits en acier*

La communication ci-après, datée du 31 août 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

---

Conformément à l'article 12:5 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, l'Inde notifie les résultats des consultations menées au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes avec le Royaume-Uni au sujet de la sauvegarde appliquée par ce dernier à certains produits en acier.

Le présent document est sans préjudice du droit de l'Inde de suspendre l'application au commerce du Royaume-Uni de concessions substantiellement équivalentes, conformément à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le 5 août 2022, l'Inde et le Royaume-Uni ont tenu des consultations virtuelles pour discuter des prorogations par le Royaume-Uni de la sauvegarde visant certains produits en acier initialement appliquée par l'Union européenne. Les prorogations ont été notifiées au moyen du document G/SG/N/6/GBR/1 (daté du 8 octobre 2020), G/SG/N/8/GBR/1 (daté du 21 mai 2021), G/SG/N/8/GBR/Suppl.1-G/SG/N/10/GBR/1-G/SG/N/11/GBR/1 (daté du 11 juin 2021), G/SG/N/8/GBR/1/Suppl.3-G/SG/N/10/GBR/1/Suppl.1-G/SG/N/11/GBR/1/Suppl.1 et du document G/SG/N/8/GBR/1/Suppl.7-G/SG/N/10/GBR/1/Suppl.8-G/SG/N/11/GBR/1/Suppl.8.

L'Inde s'est dite préoccupée des incompatibilités juridiques qui existent entre la mesure initiale et les mesures prorogées par le Royaume-Uni, en particulier concernant la preuve de l'existence d'un dommage grave, notifiée à l'OMC, la durée d'application des mesures de sauvegarde excédant trois ans (article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes), la nature des enquêtes menées par le Royaume-Uni au sujet de la branche de production nationale concernée et le non-réexamen du rythme de la libéralisation.

L'Inde a fait part de ses préoccupations au Royaume-Uni concernant la façon dont les mesures de sauvegarde ont été prorogées en violation des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes et a demandé une compensation au titre de l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le Royaume-Uni n'a pas souscrit à l'avis de l'Inde au sujet des mesures mais a convenu de débattre de moyens de compensation adéquats.

L'Inde estime que les mesures de sauvegarde ont entraîné une baisse des exportations de l'ordre de 219 mille tonnes métriques sur lesquelles les droits perçus seraient de 247,7 millions d'USD. Si les 2 parties ne trouvent pas d'accord concernant la compensation dans les 30 jours suivant l'ouverture des consultations, l'Inde se réserve le droit de suspendre l'application, au commerce du Royaume-Uni, de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes aux effets défavorables de la mesure, conformément à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, et tout autre droit prévu dans le GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes. Elle se réserve aussi le droit de retirer, modifier, compléter ou remplacer la présente notification et/ou de présenter une ou plusieurs notifications additionnelles, si elle l'estimait approprié, y compris à la lumière de toute évolution de la situation.

Les suspensions de concessions et d'autres obligations continueront de s'appliquer jusqu'à ce que les mesures de sauvegarde du Royaume-Uni soient levées.

---